

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent  
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

Questions administratives et financières

Préparation de la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP19)

EXAMEN DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES :  
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été soumis par le Canada en tant que président du groupe de travail sur le règlement intérieur de la Conférence des Parties\*.

Introduction

2. À sa 18<sup>e</sup> session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté la décision 18.1, *Règlement intérieur*, comme suit :

**18.1À l'adresse du Comité permanent**

*Avec l'appui du Secrétariat, le Comité permanent examine l'article 7.2 a) et l'article 25 du règlement intérieur de la Conférence des Parties et propose des amendements, s'il y a lieu, à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, afin de garantir une conduite efficace des sessions.*

3. Pour faire suite à cette décision, le Comité permanent, à sa 72<sup>e</sup> session (Genève, août 2019), a créé un groupe de travail intersessions chargé de présenter ses conclusions au sujet de l'article 7.2 a) et de l'article 25 à la 73<sup>e</sup> session (en ligne, mai 2021) dans le document SC73 Doc. 9, Examen du règlement intérieur de la Conférence des Parties : rapport du groupe de travail. Le groupe de travail a notamment proposé d'apporter des amendements à l'article 7.2 a) ainsi qu'aux articles 25.5 et 25.6. À sa 73<sup>e</sup> session, le Comité permanent a accepté les propositions d'amendements aux articles 7.2 a), 25.5 et 25.6 et a demandé au groupe de travail de poursuivre ses délibérations sur de nouveaux amendements à apporter à l'article 25.6, en tenant compte des observations formulées à la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent (voir le Compte rendu résumé pour information). Les amendements approuvés sont présentés dans l'annexe 1 au présent document. Le Comité invite par ailleurs les Parties et observateurs qui souhaiteraient se joindre au groupe de travail à se manifester auprès du Secrétariat.
4. À l'issue de la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent, le groupe de travail intersessions a poursuivi ses délibérations au titre du nouveau mandat suivant :

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Poursuivre ses délibérations sur les amendements à l'article 25.6 du règlement intérieur de la Conférence des Parties en tenant compte des observations formulées à la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent et présenter ses conclusions à la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent.

5. Après actualisation, la composition du groupe de travail intersessions sur le règlement intérieur de la Conférence des Parties est la suivante (19 Parties ; 10 observateurs) : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Bénin, Canada (président), Chine, États-Unis d'Amérique, Gabon, Inde, Israël, Malaisie, Namibie, Niger, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Suisse et Zimbabwe ; ainsi que le Center for Biological Diversity, Conservation Alliance of Kenya, David Sheppard Wildlife Foundation, FACE, Forest Based Solutions, Fondation Franz Weber, Humane Society International, IWMC-World Conservation Trust, Lewis and Clark - International Environmental Law Project et Safari Club International.

## Historique

6. Pour ouvrir le débat, la présidente du groupe de travail présente un bref résumé des points de vue exprimés au sujet de l'article 25.6 lors de la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent. Elle explique notamment que trois Parties ont indiqué qu'elles ne jugeaient pas utile d'apporter de nouveaux amendements à l'article 25.6 (précisant qu'elles étaient satisfaites de l'application de l'article actuel ou n'étaient pas prêtes à donner un avis). Quatre autres Parties ou représentants régionaux ont indiqué que, lorsque deux propositions portaient sur une même espèce ou un même taxon, ils préféreraient que la plus restrictive des deux soit étudiée en premier. Ils ont également accepté que, dans certains cas, la présidence puisse proposer une exception à cette règle générale, à condition qu'elle soit dûment justifiée. Il semble donc que les avis soient partagés au sein du Comité, les uns acceptant de manière générale la proposition préparée par le groupe de travail, les autres préférant conserver l'intention de l'article 25.6 dans sa forme actuelle.
7. En outre, au cours des débats qui ont eu lieu lors de la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent, une Partie a noté que l'article 24.2 permettait aux auteurs de propositions concernant les espèces de les amender sans autre, alors que l'article 25.5 était assorti de certaines conditions. Ces deux articles prévoient la même condition en matière d'amendement, à savoir que l'amendement doit viser à « réduire la portée » de la proposition initiale. Cependant, les amendements au titre de l'article 25.5 nécessitent l'accord de la Conférence des Parties, alors que l'auteur d'une proposition d'amendement peut à tout moment la modifier pour en réduire la portée. La Partie a fait remarquer que ces deux articles pouvaient donner lieu à des amendements contradictoires (tous deux devant viser à réduire la portée de la proposition initiale). De même, la Partie a noté qu'en vertu de l'article 25.5, deux amendements différents pouvaient être proposés par des Parties différentes (là encore, tous deux devant viser à réduire la portée de la proposition initiale). En pareille situation, l'article 25.5 ne donne aucune indication particulière sur l'amendement à examiner en premier, ce qui signifie qu'il incombe à la présidence de définir comment procéder. La présidence pourra, par exemple, s'appuyer sur l'indication « la proposition la moins restrictive » ou « la plus restrictive » pour le commerce pour établir lequel des deux amendements examiner en premier. La présidente du groupe de travail prend note de la préoccupation de la Partie concernée mais fait également remarquer que le Comité permanent avait demandé au groupe de travail de se concentrer sur l'article 25.6, raison pour laquelle le groupe de travail n'a pas abordé cet aspect de l'article 25.5.
8. Enfin, à sa 73<sup>e</sup> session, le Comité permanent a indiqué qu'il serait utile de disposer de quelques exemples concrets de propositions énonçant différentes restrictions pour une même espèce afin d'illustrer comment mettre à exécution un article amendé. Le groupe de travail a préparé plusieurs exemples ; ils figurent à l'annexe 2 du présent document. Ces exemples traitent de la mise en application des articles 25.5 et 25.6 en tenant compte des amendements proposés par le groupe de travail.
9. Pour entamer la discussion, la présidente du groupe de travail invite les membres du groupe de travail, en particulier ceux qui n'ont pas encore exprimé leur point de vue ou qui viennent de rejoindre le groupe, à indiquer s'ils jugent utile de modifier l'article 25.6 s'agissant du traitement des propositions d'amendement concernant un même taxon mais différentes quant au fond. Les membres du groupe de travail estimant nécessaire de modifier l'article 25.6 sont par ailleurs invités à indiquer si les trois éléments clés précédemment identifiés par le groupe de travail comme devant faire l'objet d'une attention particulière sont toujours pertinents et, dans l'affirmative, comment les propositions de modification de l'article 25.6 pourraient être améliorées. Ces trois éléments clés sont les suivants :
  - a) l'ordre d'examen des propositions concernant un même taxon mais différentes quant au fond – à savoir « la moins restrictive » ou « la plus restrictive » en premier ;

- b) fournir des informations précises à la présidence de sorte que toutes les propositions soumises soient présentées et examinées ; et
  - c) étudier toutes les espèces/tous les taxons présentés pour décision lorsqu'au moins deux propositions portant sur des taxons se chevauchant partiellement sont examinées (voir les exemples fournis à l'annexe 2 du présent document pour plus de clarté).
10. En réponse aux questions de la présidente du groupe de travail, les membres du groupe de travail ont également des avis partagés sur l'utilité de modifier l'article 25.6. Certains membres du groupe de travail estiment qu'aucun autre changement n'est nécessaire et mettent en garde contre des changements trop complexes susceptibles d'entraver, plutôt que de favoriser, le bon déroulement d'une session. D'autres au contraire pensent qu'il est effectivement utile de donner des indications à l'intérieur du règlement afin de résoudre des problèmes apparus lors de précédentes sessions de la Conférence des Parties. Les partisans de ces changements indiquent en outre que les éléments clés précédemment identifiés restent des sujets de préoccupation qu'il convient d'aborder.
  11. La présidente du groupe de travail indique qu'elle partage l'avis des membres ayant fait remarquer que la capacité d'un président à encadrer le bon déroulement des débats est primordiale. Il conviendrait que la présidence de la session dispose d'une certaine souplesse pour s'acquitter de ses fonctions d'une manière approuvée par les Parties. En effet, si la Conférence des Parties n'est pas convaincue, elle peut présenter une motion d'ordre. La présidente du groupe de travail est également consciente des longues discussions ayant mené à la conclusion selon laquelle il est nécessaire d'aborder les éléments clés décrits au paragraphe 9 ci-dessus. C'est pourquoi, alors que certains membres du groupe de travail ont soumis des approches nouvelles ou différentes pour modifier l'article 25.6, la présidente du groupe de travail entend peaufiner, s'il y a lieu, les propositions de texte que le groupe de travail a précédemment présentées au Comité permanent.
  12. Au cours des débats, il apparaît clairement que la question du traitement de plusieurs propositions portant sur des taxons se chevauchant partiellement (élément clé c) du paragraphe 9 ci-dessus) reste la plus difficile à résoudre. D'après le règlement en vigueur, la présidence n'a pas le pouvoir de traiter uniquement de certaines « parties » d'une proposition. Les propositions sont soumises par les Parties et étudiées en bloc, à moins qu'une Partie ne propose de les diviser au cours des débats. Les amendements précédemment communiqués à la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent par le groupe de travail visaient à donner à la présidence la latitude d'étudier les « parties » restantes d'une proposition d'amendement, afin de d'assurer que toutes les espèces sont examinées par la CoP. Cependant, cette subtilité du règlement intérieur est difficile à appréhender et l'application du règlement en vigueur donne lieu à des interprétations différentes.
  13. La présidente du groupe de travail conclut de ces débats que manifestement, les opinions restent partagées, les membres étant soit globalement en faveur des amendements proposés par le groupe de travail à la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent, avec quelques modifications apportées par la région Amérique du Nord, soit d'avis qu'il n'est pas utile d'apporter de nouveaux amendements à l'article 25.6. En conséquence, le groupe de travail propose à nouveau les amendements présentés à la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent, en intégrant les modifications apportées par la région Amérique du Nord. L'annexe 1 du présent document contient le texte intégral de l'article 7 et de l'article 25, y compris les amendements précédemment acceptés concernant l'article 7.2. a) et l'article 25.5, ainsi que les autres amendements suggérés concernant l'article 25.6.
  14. En outre, en réponse à la demande d'exemples formulée par le Comité permanent, plusieurs scénarios ont été préparés qui pourront servir de documents d'orientation pour les présidences à venir, si les amendements proposés sont acceptés. Ces scénarios d'orientation sont présentés dans l'annexe 2 du présent document, de même que les raisons ayant poussé à proposer les amendements relatifs à l'article 25.6.

### Recommandations

15. En sus des amendements acceptés lors de la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent, le Comité est invité à accepter de proposer à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties les amendements suivants à l'article 25.6 (le nouveau texte proposé est souligné, le texte supprimé est ~~barré~~) :

## Article 25

6. Si un taxon fait l'objet de plusieurs propositions – y compris des propositions amendées conformément à l'article 24 paragraphe 2 ~~et des propositions faites~~ ou conformément au paragraphe 5 du même article – mais que ces propositions sont différentes quant au fond, la présidence en informe la Conférence, en indiquant clairement quelle incidence aura l'adoption d'une proposition sur une ou plusieurs autres, et permet à chacune de ces propositions d'être présentée avant d'être soumise à discussion et à décision. La Conférence prend d'abord une décision sur la proposition dont la portée est la ~~moins~~ plus restrictive pour le commerce, puis sur la proposition dont la portée sur le commerce se rapproche le plus de la précédente, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les propositions aient été mises aux voix. Toutefois, s'il y a lieu et à titre exceptionnel, la présidence peut proposer un ordre d'examen différent. Toutefois, lorsque Si l'adoption d'une proposition implique nécessairement le rejet d'une autre proposition ayant trait au même taxon, cette dernière n'est pas soumise à décision ayant trait au même taxon mais à décision ayant trait à tout autre taxon restant.

Propositions d'amendements à apporter aux articles 7.2, 25.5 et 25.6

Les amendements dont il a été convenu lors de la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent et les amendements supplémentaires communiqués à la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent par le groupe de travail intersessions sont présentés ci-dessous. Le nouveau texte proposé est souligné, et le texte supprimé est ~~barré~~ :

**Article 7 Séances plénières, comités et groupes de travail**

1. La Conférence des Parties conduit ses travaux en séances plénières et en séances de comités.
2. La Conférence des Parties établit les comités de session suivants :
  - a) le Comité de vérification des pouvoirs, composé de ~~cinq~~ six représentants au plus de différentes Parties, chacun représentant une région différente, qui soumet à la session un rapport à ce sujet ;
  - b) le Comité I, qui est chargé de faire des recommandations à la Conférence au sujet de toutes les propositions d'amendement des Annexes à la Convention et de toute question de nature principalement biologique ; et
  - c) le Comité II, qui agit de même en ce qui concerne toutes les autres questions au sujet desquelles la Conférence doit prendre une décision.
3. La Conférence et les Comités I et II sont compétents pour constituer les groupes de travail qui pourraient être nécessaires pour leur permettre d'accomplir leur tâche. Ils indiquent les attributions et la composition de chaque groupe de travail et s'efforcent d'assurer l'équilibre régional. La composition des groupes de travail est limitée aux délégués et aux observateurs ayant des compétences en la matière, invités par le président de la séance à laquelle le groupe de travail est établi. Le président en exercice s'efforce d'assurer une représentation juste et équilibrée des délégués et observateurs, le nombre d'observateurs ne dépassant pas le nombre de délégués.
4. À moins qu'il ne soit nommé par le président en exercice de la séance à laquelle un groupe de travail est établi, chaque groupe de travail procède à l'élection de son propre président, parmi les délégués qui sont membres du groupe de travail.

**Article 25 Procédure de décision sur les propositions d'amendement des Annexes I et II**

1. La Conférence prend autant que possible ses décisions sur les propositions d'amendements aux Annexes I et II par consensus.
2. Lorsque la Conférence ne parvient pas au consensus sur l'adoption ou le rejet d'une proposition d'amendement à l'Annexe I ou à l'Annexe II, le président en exercice propose que la décision sur cet amendement soit mise aux voix.
3. Tout représentant peut demander qu'une décision distincte soit prise sur différentes parties d'une proposition d'amendement à l'Annexe I ou à l'Annexe II. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à un délégué de chacune de deux Parties pour la motion et à un délégué de chacune de deux Parties contre. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition adoptées subséquentement font l'objet d'une décision en bloc. Si toutes les parties de la proposition ont été rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.
4. Si un taxon fait l'objet de plusieurs propositions d'amendement des Annexes I et II, semblables quant au fond, la Conférence ne prend une décision que sur une proposition. Si la proposition est adoptée ou rejetée, les autres propositions sont aussi considérées comme adoptées ou rejetées.
5. Tout représentant peut proposer un amendement à une proposition d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II pour la préciser ou pour en réduire la portée. Le président en exercice peut autoriser la discussion

et l'examen immédiats d'un tel amendement même si le texte n'a pas été communiqué au préalable. Si aucun consensus ne se dégage, alors la proposition d'amendement est mise aux voix. En cas d'acceptation de la proposition d'amendement, la proposition amendée remplace la proposition initiale d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II.

6. Si un taxon fait l'objet de plusieurs propositions – y compris des propositions amendées conformément à l'article 24 paragraphe 2 ~~et des propositions faites~~ ou conformément au paragraphe 5 du même article – mais que ces propositions sont différentes quant au fond, la présidence en informe la Conférence, en indiquant clairement quelle incidence aura l'adoption d'une proposition sur une ou plusieurs autres, et permet à chacune de ces propositions d'être présentée avant d'être soumise à discussion et à décision. La Conférence prend d'abord une décision sur la proposition dont la portée est la ~~moins plus~~ restrictive pour le commerce, puis sur la proposition dont la portée sur le commerce se rapproche le plus de la précédente, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les propositions aient été mises aux voix. Toutefois, s'il y a lieu et à titre exceptionnel, la présidence peut proposer un ordre d'examen différent. ~~Toutefois, lorsque~~ Si l'adoption d'une proposition implique nécessairement le rejet d'une autre proposition ayant trait au même taxon, cette dernière n'est pas soumise à décision ayant trait au même taxon mais à décision ayant trait à tout autre taxon restant.

## DOCUMENTS D'ORIENTATION

Exemples de scénarios pour illustrer l'application de l'article 25, assortis des amendements approuvés à la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent et de ceux proposés pour examen à la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent

### A. Propositions d'amendements à apporter aux articles 25.5 et 25.6

5. Tout représentant peut proposer un amendement à une proposition d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II pour la préciser ou pour en réduire la portée. Le président en exercice peut autoriser la discussion et l'examen immédiats d'un tel amendement même si le texte n'a pas été communiqué au préalable. Si aucun consensus ne se dégage, alors la proposition d'amendement est mise aux voix. En cas d'acceptation de la proposition d'amendement, la proposition amendée remplace la proposition initiale d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II.
6. Si un taxon fait l'objet de plusieurs propositions – y compris des propositions amendées conformément à l'article 24 paragraphe 2 ~~et des propositions faites~~ ou conformément au paragraphe 5 du même article – mais que ces propositions sont différentes quant au fond, la présidence en informe la Conférence, en indiquant clairement quelle incidence aura l'adoption d'une proposition sur une ou plusieurs autres, et permet à chacune de ces propositions d'être présentée avant d'être soumise à discussion et à décision. La Conférence prend d'abord une décision sur la proposition dont la portée est la moins plus restrictive pour le commerce, puis sur la proposition dont la portée sur le commerce se rapproche le plus de la précédente, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les propositions aient été mises aux voix. Toutefois, s'il y a lieu et à titre exceptionnel, la présidence peut proposer un ordre d'examen différent. Toutefois, lorsque Si l'adoption d'une proposition implique nécessairement le rejet d'une autre proposition ayant trait au même taxon, cette dernière n'est pas soumise à décision ayant trait au même taxon mais à décision ayant trait à tout autre taxon restant.

### B. Scénarios sur l'application de l'article 25.5 assorti des amendements approuvés à la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent

#### Scénario B.1

L'auteur de la proposition AA a soumis la Proposition 1 visant à inscrire l'espèce Qa à l'Annexe II.

La Partie BB suggère d'amender la Proposition 1 de manière à exclure les populations de l'espèce Qa présentes sur son territoire, conformément à l'article 25.5. Cet amendement ne fait pas l'objet d'un consensus. L'amendement est mis aux voix conformément à l'article 25.5, qui requiert une majorité des 2/3 pour être adopté.

Si l'amendement n'obtient pas une majorité des 2/3, il est rejeté. La proposition initiale est alors soumise à décision. Toutefois, si l'amendement atteint une majorité des 2/3 et est accepté, la proposition amendée est alors soumise à décision.

#### Scénario B.2

L'auteur de la proposition AA a soumis la Proposition 1 visant à amender l'annotation à l'espèce Xa, laquelle est déjà inscrite à l'Annexe II. Cet amendement ne fait pas l'objet d'un consensus.

- A. L'auteur de la proposition décide de modifier le texte proposé afin de réduire la portée de la proposition, conformément à l'article 24.2. Cette proposition amendée remplacera automatiquement la proposition initiale car elle émane de l'auteur de la proposition et la proposition amendée sera soumise à décision.

ou

- A. L'auteur de la proposition décide de pas la modifier mais les Parties EE et FF font des suggestions opposées/qui se chevauchent pour amender la proposition initiale afin d'en réduire la portée. Les différentes

propositions d'amendements ne font pas l'objet d'un consensus. Après avoir suivi le débat, la présidence décide de mettre d'abord aux voix l'amendement proposé par la Partie EE. En cas de rejet, la présidence décidera de mettre aux voix l'amendement proposé par la Partie FF. S'il est accepté, la présidence mettra alors la proposition, telle qu'amendée par la Partie FF, aux voix. Le règlement ne donnant aucune indication sur l'ordre des amendements, il appartiendra à la présidence de décider et de justifier de l'ordre dans lequel les amendements contradictoires/se chevauchant seront étudiés.

### C. Scénarios sur l'application de l'article 25.6 assorti des propositions d'amendements soumises pour examen à la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent

Les propositions d'amendements à apporter à l'article 25.6 soumises pour examen à la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent concernent trois grands éléments.

- i) La première modification de fond, à la première phrase, porte sur un élément essentiel : fournir des informations précises à la présidence de sorte que toutes les propositions soumises soient présentées et examinées. Elle indique à la présidence que, si un même taxon fait l'objet de plusieurs propositions mais que ces propositions sont différentes quant au fond, « la présidence en informe la Conférence, en indiquant clairement quelle incidence aura l'adoption d'une proposition sur une ou plusieurs autres, et permet à chacune de ces propositions d'être présentée avant d'être soumise à discussion et à décision. »
- ii) La deuxième modification de fond porte sur un autre élément essentiel : l'ordre d'examen des propositions concernant un même taxon mais différentes quant au fond, indiquant à la présidence d'examiner en premier la proposition « dont la portée est la plus restrictive sur le commerce ». Elle donne également à la présidence la possibilité de définir l'ordre d'examen des propositions en précisant : « Toutefois, s'il y a lieu et à titre exceptionnel, la présidence peut proposer un ordre d'examen différent. » Compte tenu du caractère exceptionnel de cette disposition, la présidence est donc tenue d'exposer les motifs de sa décision de modification de l'ordre d'examen. En outre, si la Conférence rejette la modification de l'ordre d'examen proposée par la présidence, elle peut présenter une motion d'ordre.
- iii) Enfin, la dernière modification de fond porte sur l'élément essentiel consistant à étudier toutes les espèces/tous les taxons présentés pour décision lorsqu'au moins deux propositions portant sur des taxons se chevauchant partiellement sont examinées. Cette modification permet à la présidence de passer en revue toutes les espèces/tous les taxons figurant dans chaque proposition. La modification est la suivante : « Toutefois, lorsque Si l'adoption d'une proposition implique nécessairement le rejet d'une autre proposition ayant trait au même taxon, cette dernière n'est pas soumise à décision ayant trait au même taxon mais à décision ayant trait à tout autre taxon restant. »

*Les scénarios suivants illustrent comment se traduirait l'application des amendements proposés.*

#### Scénario C.1

Situation actuelle : Les espèces Aa, Ba, Ca et Da ne sont pas inscrites aux annexes CITES ; les espèces Ea, Eb et Ec sont inscrites à l'Annexe II.

Proposition 1 : Inscription des espèces Aa, Ba, Ca, Da à l'Annexe II et adoption d'un quota zéro pour les spécimens d'espèces Ea, Eb ou Ec prélevés dans la nature à des fins commerciales (déjà inscrits à l'Annexe II)

Proposition 2 : Transfert de l'espèce Ea de l'Annexe II à l'Annexe I

Proposition 3 : Inscription des espèces Aa et Ba à l'Annexe II

Proposition 4 : Transfert à l'Annexe I du genre E, lequel comprend les espèces Ea, Eb et Ec

Conformément à l'amendement i) du groupe de travail de l'article 25.6, la présidence invite dans un premier temps les auteurs des Propositions 1 à 4 à présenter leurs propositions, puis ouvre le débat dans l'espoir de parvenir à un consensus. Si aucun consensus ne se dégage, l'ordre d'examen des propositions ira de la plus restrictive à la moins restrictive d'entre elles.

Conformément à l'amendement i) de l'article 25.6, l'ordre d'examen des propositions, de la plus restrictive à la moins restrictive d'entre elles, serait la suivant :

Proposition 4 – Transfert du genre à l'Annexe I

Proposition 2 – Transfert de l'espèce à l'Annexe I

Proposition 1 – Celle-ci porte sur un plus grand nombre d'espèces que la Proposition 3 et prévoit un quota zéro d'exportation

Proposition 3 – Inscription de deux espèces à l'Annexe II

Si la Proposition 4 est adoptée, la Proposition 2 est réputée adoptée (article 25.4 du Règlement) et ne sera pas examinée. Dans le cadre de ce scénario, la Proposition 4 est adoptée et la Proposition 2 n'est pas prise en compte. Restent les Propositions 1 et 3.

Comme la Proposition 1 ne recoupe que partiellement la Proposition 4 en ce qui concerne les espèces Ea, Eb et Ec, la question est de savoir si la partie restante de la Proposition 1 (espèces Aa, Ba, Ca et Da) doit être examinée.

À ce stade, toute Partie peut proposer de diviser la proposition conformément à l'article 25.3 afin que la CoP puisse se prononcer sur les parties restantes de la Proposition 1. Toutefois, en l'absence de motion de ce type présentée par une Partie, l'amendement iii) de l'article 25.6 s'appliquera. Plus précisément, la Proposition 1 sera soumise « à décision ayant trait à tout autre taxon restant. » *À noter qu'en l'absence de l'amendement iii) et de la motion préconisant une division en parties distinctes, la Proposition 1 ne pourrait être soumise à décision. Les membres du groupe de travail n'étaient pas d'accord sur ce point. En conséquence, le libellé de l'amendement iii) est proposé au Comité permanent à des fins d'éclaircissement compte tenu des différentes interprétations possibles de l'article en vigueur.*

La présidence serait donc tenue de soumettre la Proposition 1 pour décision sur les espèces Aa, Ba, Ca et Da (en excluant la partie concernant les espèces Ea, Eb et Ec). Si cette proposition était adoptée, la Proposition 3 ne serait être examinée et soumise à décision sachant que l'adoption de la Proposition 1 engloberait la Proposition 3. Dans le cadre de ce scénario, la Proposition 1 (concernant les espèces Aa, Ba, Ca & Da) serait acceptée.

Résultat : Inscription du genre E à l'Annexe I et des espèces Aa, Ba, Ca et Da à l'Annexe II. Aucun quota zéro d'exportation adopté s'agissant des espèces Ea, Eb et Ec, celle-ci relevant de l'Annexe I compte tenu de l'inscription du genre E.

*À titre de comparaison, si l'ordre d'examen des propositions était allé de la moins restrictive à la plus restrictive :*

*En cas d'adoption de la Proposition 3, la Proposition 1 aurait malgré tout été étudiée, l'adoption de la Proposition 3 n'entraînant pas un rejet de la Proposition 1 (les deux propositions se chevauchant intégralement s'agissant des espèces Aa et Ba). Dans le cadre de ce scénario, les Propositions 1 et 3 seraient adoptées.*

*En cas d'adoption de la Proposition 1, la Proposition 2 ne serait pas automatiquement rejetée (une même espèce ne pouvant figurer à la fois à l'Annexe II et à l'Annexe I). Toutefois, si le genre E comprenait d'autres espèces que les espèces Ea, Eb et Ec, la présidence soumettrait les espèces restantes du genre E pour décision. Dans le cadre de ce scénario, la Proposition 4, excluant les espèces Ea, Eb et Ec, serait adoptée, ce qui se traduirait de la manière suivante :*

Résultat : Les espèces Aa, Ba, Ca et Da sont inscrites à l'Annexe II. Un quota zéro d'exportation est adopté pour les espèces Ea, Eb et Ec figurant à l'Annexe II. Le genre E est inscrit à l'Annexe I, à l'exception des espèces inscrites à l'Annexe II (à savoir les espèces Ea, Eb et Ec).

Cependant, compte du texte proposé, la présidence a la faculté de proposer un ordre d'examen des propositions différent, le cas échéant. Elle devra alors en exposer les motifs auprès de la CoP et sa proposition pourra être contestée par une Partie au moyen d'une motion d'ordre déposée au titre de l'article 20 du règlement intérieur.

## **Scénario C.2**

Situation actuelle : Inscription d'une espèce à l'Annexe I, à l'exception des populations de cette espèce présentes dans les pays XX et YY, lesquelles figurent à l'Annexe II assorties d'une annotation.

Proposition 1 : Transfert à l'Annexe I des populations de l'espèce présentes dans les pays XX et YY figurant actuellement à l'Annexe II

Proposition 2 : Transfert à l'Annexe II, assorti d'une annotation, de l'espèce actuellement inscrite à l'Annexe I présente dans le pays ZZ

Proposition 3 : Modifications de l'annotation en vigueur concernant les populations de l'espèce figurant à l'Annexe II présentes dans les pays XX et YY

Proposition 4 : Transfert à l'Annexe I de la population de l'espèce présente dans le pays XX et modification de l'annotation concernant la population présente dans le pays YY

La présidence invite dans un premier temps les auteurs des Propositions 1 à 4 à présenter leurs propositions, puis ouvre le débat dans l'espoir de parvenir à un consensus. Si aucun consensus ne se dégage, l'ordre d'examen des propositions va de la plus restrictive à la moins restrictive d'entre elles.

Ordre d'examen des propositions, de la plus restrictive à la moins restrictive :

Proposition 1 – Transfert à l'Annexe I des populations de l'espèce présentes dans les pays XX et YY

Proposition 4 – Transfert à l'Annexe I de la population de l'espèce présente dans le pays XX et modification de l'annotation concernant la population présente dans le pays YY

Proposition 3 – Modifications de l'annotation en vigueur concernant les populations de l'espèce figurant à l'Annexe II présentes dans les pays XX et YY

Proposition 2 – Transfert à l'Annexe II, assorti d'une annotation, de l'espèce actuellement inscrite à l'Annexe I présente dans le pays ZZ

En cas d'adoption de la Proposition 1, les Propositions 3 et 4 seront rejetées car les populations des pays XX et YY seront inscrites à l'Annexe I (sans annotations). Cependant, en cas de rejet de la Proposition 1, la Proposition 4 sera ensuite étudiée et, si la Proposition 4 est rejetée, la Proposition 3 sera à son tour examinée. Dans le cadre de ce scénario, la Proposition 1 est rejetée, la Proposition 4 est rejetée et la Proposition 3 est acceptée.

La Proposition 2 concerne une population différente de celle des Propositions 1, 3 et 4 et peut encore être examinée sachant que l'adoption de la Proposition 3 (ou des Propositions 1 ou 4) n'implique pas obligatoirement le rejet de la Proposition 2.

En cas d'adoption des Propositions 3 et 2, le résultat serait le suivant :

Résultat : Les populations des espèces des pays XX et YY restent inscrites à l'Annexe II avec des modifications de l'annotation y afférente, et la population de l'espèce du pays ZZ est inscrite à l'Annexe II assortie d'une annotation.

*À titre de comparaison, si l'ordre d'examen des propositions était allé de la moins restrictive à la plus restrictive :*

*Comme précédemment, l'adoption de la Proposition 2 n'implique pas obligatoirement le rejet des autres propositions. En cas d'adoption de la Proposition 3, les Propositions 1 et 4 seront automatiquement rejetées (l'adoption de la proposition de modification de l'annotation en vigueur suppose le maintien à l'Annexe II des populations de l'espèce présentes dans les pays XX et YY). En cas de rejet de la Proposition 3, la Proposition 4 serait examinée. En cas de rejet de la Proposition 4, la Proposition 1 serait examinée en dernier lieu.*

*Dans le cadre de ce scénario, les Propositions 3 et 2 sont adoptées, ce qui se traduit par un maintien à l'Annexe II des populations de l'espèce présentes dans les pays XX et YY) assorti d'une modification de l'annotation, et par un transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de la population du pays ZZ assorti d'une annotation.*

Cependant, compte tenu du texte proposé, la présidence a la faculté de proposer un ordre d'examen des propositions différent, le cas échéant. Elle devra alors en exposer les motifs auprès de la CoP et sa proposition pourra être contestée par une Partie au moyen d'une motion d'ordre déposée au titre de l'article 20 du règlement intérieur.

### **Scénario C.3**

Situation actuelle : Le genre A n'est pas inscrit aux annexes CITES

Proposition 1: Inscription à l'Annexe II du genre A (les espèces Aa, Ab, Ac, Ad et Ae ne sont pas inscrites)

Proposition 2: Inscription à l'Annexe I de l'espèce Aa

La présidence invite dans un premier temps les auteurs des Propositions 1 et 2 à présenter leurs propositions, puis ouvre le débat dans l'espoir de parvenir à un consensus. Si aucun consensus ne se dégage, l'ordre d'examen des propositions va de la plus restrictive à la moins restrictive d'entre elles.

Ordre d'examen des propositions, de la plus restrictive à la moins restrictive :

Proposition 2 – Inscription à l'Annexe I de l'espèce Aa

Proposition 1 – Inscription à l'Annexe II du genre A

En cas de rejet de la Proposition 2, la Proposition 1 serait examinée dans son intégralité. Toutefois, en cas d'adoption de la Proposition 2, la proposition d'amendement iii) à l'article 25.6 s'appliquerait. Plus précisément, la Proposition 1 serait soumise « à décision ayant trait à tout autre taxon restant », ce qui signifie que la présidence soumettrait la Proposition 1 à une décision concernant le genre A, à l'exception des espèces figurant à l'Annexe I (ce qui signifie que les espèces Ab, Ac, Ad et Ae seraient prises en compte). Dans le cadre de ce scénario, les deux propositions seraient adoptées.

Résultat : L'espèce Aa est inscrite à l'Annexe I ; le genre A est inscrit à l'Annexe II à l'exception de l'espèce figurant à l'Annexe I (soit l'espèce Aa).

**Scénario C.4**

Situation actuelle : Les espèces Aa, Ab, Ac, Ad et Ae appartenant au genre A ne sont pas inscrites aux annexes CITES

Proposition 1 : Inscription de l'espèce Aa à l'Annexe I et de toutes les autres espèces du genre A à l'Annexe II (soit les espèces Ab, Ac, Ad et Ae)

Proposition 2 : Inscription de l'espèce Ab à l'Annexe I et de toutes les autres espèces du genre A à l'Annexe II (soit les espèces Aa, Ac, Ad et Ae)

La présidence invite dans un premier temps les auteurs des Propositions 1 et 2 à présenter leurs propositions, puis ouvre le débat dans l'espoir de parvenir à un consensus. Si aucun consensus ne se dégage, l'ordre d'examen des propositions va de la plus restrictive à la moins restrictive d'entre elles.

Ordre d'examen des propositions, de la plus restrictive à la moins restrictive :

Les deux propositions présentent un niveau de restriction identique. Dans ce cas, dans l'hypothèse où une mise aux voix serait nécessaire, il est probable que la présidence commencerait par la Proposition 1 (selon l'ordre alphabétique des propositions).

Dans le cadre de ce scénario, l'adoption de la Proposition 1 entraînerait automatiquement le rejet de la Proposition 2. Toutes les espèces faisant l'objet de ces propositions auraient été examinées, et il n'y aurait pas de « taxon restant ».

Résultat : L'espèce Aa est inscrite à l'Annexe I ; le genre A est inscrit à l'Annexe II à l'exception des espèces figurant à l'Annexe I.

Cependant, les Parties ont la possibilité de demander que les Propositions 1 et/ou 2 soient divisées en plusieurs parties afin que les espèces Aa et Ab d'un côté, et les espèces Ac, Ad et Ae de l'autre fassent l'objet d'un examen séparé, de la manière suivante (à savoir de la proposition de la plus restrictive à la moins restrictive), conformément à l'article 25.3 :

Motion visant à diviser les propositions pour les étudier selon un ordre allant de la plus restrictive à la moins restrictive :

Proposition 1.1 : Inscription de l'espèce Aa à l'Annexe I

Proposition 2.1 : Inscription de l'espèce Ab à l'Annexe I

Proposition 1.2 : Inscription à l'Annexe II des espèces du genre A (soit les espèces Ab, Ac, Ad et Ae)

Proposition 2.2 : Inscription à l'Annexe II du genre A (soit les espèces Aa, Ac, Ad et Ae)

En cas d'adoption de la motion visant à diviser les propositions en plusieurs parties, la Présidence soumettrait à décision la Proposition 1.1 (inscription de l'espèce Aa à l'Annexe I), puis la Proposition 2.1 (inscription de l'espèce Ab à l'Annexe I). Si cette proposition était acceptée, la présidence examinerait alors la Proposition 1.2 concernant les espèces Ac, Ad et Ae, conformément à la proposition d'amendement iii) à l'article 25.6. La Proposition 2.2 ne serait pas mise aux voix.

## D. Notes complémentaires

Autres exemples de scénarios selon un ordre d'examen des propositions allant de la plus restrictive à la moins restrictive

- Une proposition visant à inscrire à l'Annexe I une espèce non inscrite ou figurant à l'Annexe III serait examinée avant une proposition visant à inscrire l'espèce à l'Annexe II.
- Une proposition visant à transférer une espèce de l'Annexe II à l'Annexe I serait examinée avant une proposition visant à retirer l'espèce des annexes.
- Une proposition visant à transférer une espèce animale de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation serait examinée avant une proposition visant à transférer l'espèce à l'Annexe II sans annotation.
- Une proposition visant à transférer une espèce végétale de l'Annexe I à l'Annexe II sans annotation serait examinée avant une proposition visant à transférer l'espèce à l'Annexe II avec une annotation précisant sur quels produits et parties porterait ou non l'inscription.
- Une proposition visant à transférer de l'Annexe II à l'Annexe I une espèce assortie d'une annotation serait examinée avant une proposition visant à modifier l'annotation de cette espèce.